

CONVENTION

Entre :

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnue d'utilité publique, ayant son siège social à 14, rue Riquet, 75019 PARIS, représentée par Mme Claude HUE, Présidente et ci après dénommée la FFRandonnée,

d'une part,

et

la Fédération Française d'Équitation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Parc Equestre Fédéral, 41600 LAMOTTE BEUVRON, présidée par M. Serge LECOMTE et représentée par le Comité National de Tourisme Equestre en la personne de son Président, Bernard Pavie, et ci-après dénommé la FFE,

d'autre part.

Exposé des motifs :

Ayant pris conscience de leurs communautés de vues sur la défense de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine et la préservation des sites de pratiques, considérant d'autre part le développement croissant des activités et sports de nature et la nécessaire coopération des acteurs concernés tant par la pratique que par le milieu, la FFRandonnée et la FFE ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

L'objet du présent accord est de définir les modalités d'une collaboration entre les instances nationales de la FFRandonnée et de la FFE dans les domaines d'activités ci-dessous.

Cette convention, établie au plan national, pourra être déclinée à l'échelon des régions et des départements.





Article 2 : Domaines de coopération

2-1 : Information mutuelle

Les parties conviennent de :

- partager toutes les informations utiles au suivi de l'évolution de la pratique de la randonnée,
- s'échanger les publications (ouvrages et revues) qu'elles éditent ou font éditer,
- se convier et d'assurer éventuellement des interventions propres à leurs domaines de compétences, aux différentes manifestations et colloques ayant trait à leurs préoccupations communes.

2-2 : Communication

Les parties conviennent de :

- valoriser par leurs moyens respectifs, les manifestations et rassemblements multi-activités,
- diffuser la présente convention auprès de leurs structures adhérentes, d'en recommander son application déconcentrée et d'y faire référence.

2.3 : Représentation

Les parties veillent à ce que leur représentation soit assurée dans les institutions et organismes traitant de leurs intérêts communs.

2.4 : Aménagement du milieu

Les parties s'engagent à unir leur savoir-faire au service d'une réflexion sur l'aménagement, la gestion et l'utilisation des itinéraires de pratiques.

2.5 : Protection du milieu

Les parties s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents ainsi qu'auprès du grand public toutes campagnes d'information sur la protection du milieu.



2.6. : Hébergement

Les deux parties s'engagent à favoriser la fréquentation des hébergements avec lesquels ils ont des accords de collaboration et/ou de partenariat.

2.7. : Formation :

Les parties entendent étudier les possibilités de collaboration sur l'harmonisation des champs de compétences communs liés à l'aménagement et au balisage des itinéraires.

Article 3 : organisation et fonctionnement du partenariat interfédéral

Chaque année, les deux organismes préciseront, dans un avenant à la présente convention, les activités prioritaires qu'ils auront retenues pour l'année à venir.

3.1. Commission Mixte Nationale de suivi

La mise en œuvre de ces actions nécessite la constitution d'une commission mixte nationale (CMN) composée à parité de représentants des deux parties (élus et techniciens), à raison de trois représentants par organismes, dont le président et le directeur ou leur représentant.

La CMN se réunira chaque année dans le courant du second semestre, afin de faire le bilan de l'année écoulée et de réactualiser l'avenant annuel ; la réunion aura lieu alternativement chez chacun des partenaires.

En fonction des questions à traiter, la CMN pourra mettre en place des groupes de travail spécifiques, avec le concours d'experts, élus ou techniciens ; elle pourra également proposer des modifications à apporter à la présente convention.

A l'occasion de ses grands événements (assemblée générale, semaine fédérale, salons...), chaque organisme invitera des représentants de l'autre organisme.

3.2. Déclinaison du partenariat au plan territorial

Afin d'améliorer les actions conjointes dans les régions ou départements, plusieurs actions pourront être mises en place :

- invitations mutuelles à l'Assemblée Générale des Comités régionaux concernés,
- échanges d'informations et accords pour siéger dans les différentes instances (CROS, CDOS, PDESI...)

Article 4 : Avenants

Un avenant sera annexé chaque année à la présente convention et fixera les actions prioritaires à conduire pour une année.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'Olympiade et est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de trois mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nantes, le 5 mai 2010 en deux exemplaires originaux.



Pour la FFRandonnée
Claude HUE, Présidente



Pour la FFE
Bernard PAVIE, Président du CNTE